

T R A I T É

D E L A

L O I D E S F I E F S.

Qui a toujours été suivie en Canada depuis son établissement, tirée de celle contenuë en la *Coûtume de la Prevôté et Vicomté de Paris*, à laquelle les Fiefs et Seigneuries de cette Province sont assujettis, en vertu de leurs titres primitifs de Concession, et des Edits, Reglemens, Ordonances et Declarations de sa *Majesté très Chrétienne*, rendus en consequence; et des diferens Jugemens d'Intendans rendus à cet égard, en vertu de la Loi des Fiefs, et des dits Edits, Reglemens, Ordonances et Declarations.

Traité utile à tous les Seigneurs de cette Province, tant nouveaux qu'anciens Sujets, aux Juges et au Receveur-général des Droits de sa *Majesté*.

Par FRANÇOIS JOSEPH CUGNET, Ecuier, Seigneur de St. Etienne, &c. &c.

In magnis voluisse sat est.

Q U E B E C:
Chez GUILLAUME BROWN,
MDCCLXXV.